

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

125x23

### CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE PARCELLE AX 963

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

**VU** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

**VU** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

**VU** les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente

**VU** l'avis des domaines référencé 2022-13071-74071 estimant la valeur vénale du bien immobilier à 2 850 euros

**VU** le plan de division réalisé par Cédric PREAU, géomètre-expert à Marignane, en date du 12 Juin 2023

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier, cadastré section AX numéro 963, pour une contenance totale de 44 m<sup>2</sup>, sis 70 Route des Tamaris, appartenant au domaine privé de la commune, tel qu'il apparaît sur le plan ci-annexé

**CONSIDÉRANT** que M. LA ROCCA Julien, propriétaire de la parcelle cadastrée AX 967, s'est porté acquéreur d'environ 13 m<sup>2</sup> dudit bien, mitoyen à sa propriété

**CONSIDÉRANT** que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en date du 15 décembre 2022 qui estime la valeur vénale dudit bien à 2 850 euros

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

M. LA ROCCA Julien souhaite faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale AX 963, qui se trouve dans la continuité de sa propriété, afin de s'aligner sur un mur existant, tout en agrandissant quelque peu son terrain.

Fort des éléments susvisés, le Maire propose au Conseil Municipal de céder le bien immobilier concerné, d'une contenance d'environ 13 m<sup>2</sup>, pour un montant de 2 850 euros, au profit de M. LA ROCCA Julien.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente d'une partie du bien cadastré section AX numéro 963, pour une contenance d'environ 13 m<sup>2</sup>, sis 70 Route des Tamaris, au prix de 2 850 euros
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de géomètre et de notaire
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –  
SCAMARONI - GORLIER-LACROIX – FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

Echelle 1/200  
 0 2m 4m 6m  
 1m

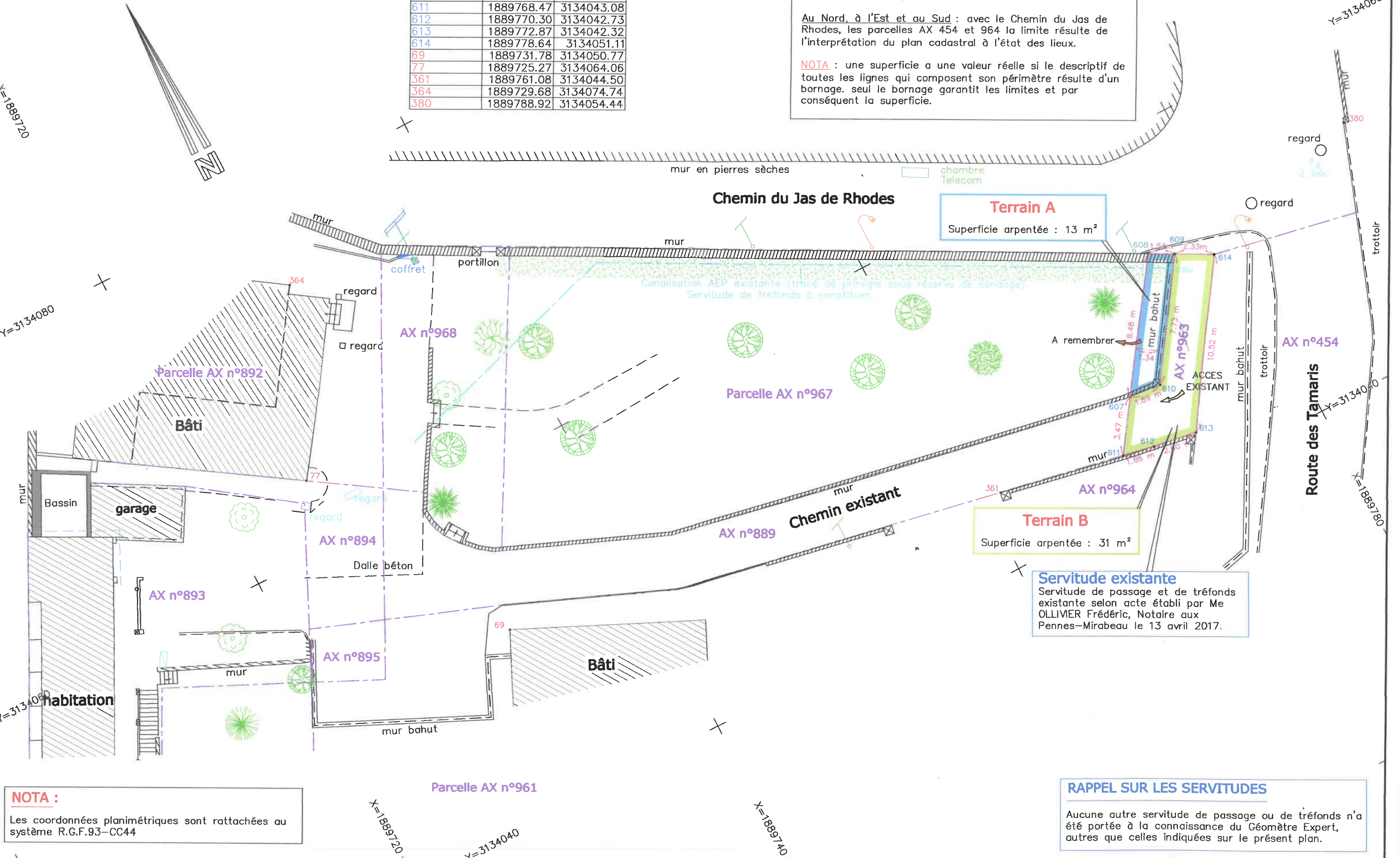
Coordonnées des sommets		
Matricule	X	Y
607	1889770.44	3134045.95
608	1889775.23	3134052.94
609	1889776.59	3134052.21
610	1889772.32	3134045.77
611	1889768.47	3134043.08
612	1889770.30	3134042.73
613	1889772.87	3134042.32
614	1889778.64	3134051.11
69	1889731.78	3134050.77
77	1889725.27	3134064.06
361	1889761.08	3134044.50
364	1889729.68	3134074.74
380	1889788.92	3134054.44

**VALEUR DES LIMITES PORTEES SUR LE PLAN DU TERRAIN A**

A l'Ouest : avec la parcelle AX n°967, la limite résulte du plan de bornage ref. 19184-B01 dressé le 08 juillet 2020.  
 avec la parcelle AX n°963, la limite résulte de l'interprétation du plan cadastral à l'état des lieux.

Au Nord, à l'Est et au Sud : avec le Chemin du Jas de Rhodes, les parcelles AX 454 et 964 la limite résulte de l'interprétation du plan cadastral à l'état des lieux.

**NOTA :** une superficie a une valeur réelle si le descriptif de toutes les lignes qui composent son périmètre résulte d'un bornage. seul le bornage garantit les limites et par conséquent la superficie.



**NOTA :**  
 Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système R.G.F.93-CC44

**RAPPEL SUR LES SERVITUDES**  
 Aucune autre servitude de passage ou de tréfonds n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, autres que celles indiquées sur le présent plan.